

MODALITES D'APPLICATION DU PASS SANITAIRE

Extrait de la fiche-réflexe COVID-19 n°77-20 août 2021

Face aux risques élevés de rebond de l'épidémie de Covid-19 liés au variant Delta, la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit l'extension du périmètre de l'application du passe sanitaire à compter du lundi 9 août 2021.

Le passe sanitaire peut être présenté en version papier, ou en version numérique via l'application TousAntiCovid.

L'accès aux lieux suivants ne pourra se faire que sur présentation d'un passe sanitaire :

Le dispositif continue de s'appliquer dans les lieux de loisirs et de culture déjà soumis au passe sanitaire depuis le 21 juillet comme les discothèques, les salles de cinéma, les salles de sport, les musées, les théâtres. **À compter du lundi 9 août, il s'applique sans notion de jauge.**

Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes **sont soumis au contrôle du passe sanitaire** en vertu de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Les rassemblements dont le contrôle du passe sanitaire n'est pas possible sont organisés de manière à faire respecter les dispositions de l'article 1er du décret n° 2021-699 du 01 juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (Annexe 2).

Les organisateurs adressent à l'autorité administrative, sans préjudice des autres formalités applicables¹, une déclaration contenant :

- a) les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 1)
- b) pour les événements non soumis au contrôle du passe sanitaire, les mesures qu'ils mettent en oeuvre afin de garantir le respect de l'article 1er du décret ci-dessus.

Ne sont pas concernés par ce principe de déclaration :

1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel (sauf séminaires de plus de 50 personnes organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle) ;

2° Les cérémonies funéraires ;

3° Les marchés (alimentaire ou non alimentaire, de plein air ou couvert, vide-grenier et brocante, sauf si l'évènement revêt un caractère festif).

Aucun récépissé ou autorisation formelle ne sera délivré, seules les interdictions seront formalisées.

Un protocole sanitaire « COVID-19 » s'applique aux rassemblements pour lesquels le passe sanitaire n'est pas applicable .

Celui-ci doit être réalisé par vos soins, et doit comporter les mesures barrières à respecter :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Pour vous aider dans cette réalisation, vous pouvez utiliser l'annexe 1 « **Protocole sanitaire Covid-19 pour l'organisation d'un évènement** » qui peut servir de protocole. Ce protocole vous engage en tant qu'organisateur et vous devrez veiller à ce qu'il soit respecté lors de l'évènement sous peine de sanctions.

Festivités / Cultes :

Type d'ERP ou d'activité	A partir du 09 aout 2021
Salles à usage multiple (salles des fêtes, polyvalentes, de réunion), chapiteaux, tentes, structures	PASSE La responsabilité du contrôle des accès incombe à l'organisateur de l'évènement
Concernant les mariages, baptêmes ou toutes fêtes familiales ou d'ordre privé organisés dans ce type d'ERP, le PASSE s'applique. Le PASSE ne s'applique pas pour les mariages ou PACS en mairie (port du masque obligatoire)	
Lieux de cultes	PASSE exigé pour l'organisation d'événements ne présentant pas un caractère culturel

Loisirs :

Type d'ERP ou d'activité	A partir du 09 aout 2021
- Loisirs INDOOR (bowling, salles de jeux, escape game, casinos...)	PASSE
Parcs à thème et zoologique	PASSE
Fêtes foraines	PASSE exigé lorsque la fête foraine compte plus de 30 stands ou attractions
Discothèques	PASSE

Enseignement :

Type d'ERP ou d'activité	A partir du 09 aout 2021
Etablissements d'enseignement artistique, conservatoires, écoles de danse	PASSE exigé uniquement pour les spectateurs extérieurs lors des activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qui y sont organisées
Structures d'enseignement supérieur	PASSE exigé uniquement pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qui y sont organisées

heures où le lieu est accessible au public (à l'exception des activités de livraison et des interventions d'urgence). À défaut de présenter ce passe, leur contrat de travail pourra être suspendu. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis.

Modalités de contrôle :

Les vérifications s'effectuent via l'application TousAntiCovid Verif, disponible gratuitement sur Google Play et l'App Store.

Le contrôle du passe sanitaire ne peut être effectué que par les personnes expressément habilitées à le faire. Les responsables des ERP et organisateurs d'événements doivent nommer le ou les personnes autorisées à contrôler le passe sanitaire pour leur compte. Ils tiennent un registre détaillant les personnes habilitées et la date de leur habilitation ainsi que les jours et les horaires des contrôles effectués.

En cas de manquement, peuvent être engagées :

- la responsabilité civile de l'organisateur (pour la mise en place des règles sanitaires)
- la responsabilité pénale de l'organisateur (en cas de négligence avérée et grave)
- en cas de fraude est encourue une contravention de 5ème classe

Il existe trois manières d'obtenir un passe sanitaire :

- Un certificat de vaccination, délivré aux personnes ayant effectué un schéma vaccinal complet (soit 7 jours après la deuxième injection pour les vaccins Pfizer, Moderna et AstraZeneca ou après l'injection d'une dose unique en cas de contamination antérieure, et 28 jours après l'unique dose de Janssen) ;
- La présentation d'un test négatif (tests RT-PCR, antigéniques et auto-tests supervisés) daté de moins de 72 heures ;
- La présentation d'un résultat de test RT -PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois, attestant du rétablissement de la Covid-19.

Après une période de pédagogie et d'information sur ces nouvelles mesures de lutte contre l'épidémie, l'application du passe sanitaire fait l'objet de contrôles de la part des forces de l'ordre.